



Groupama

VOTRE AVIS D'OPERATIONS

établi le 23/06/2023

Les modifications de vos contrats postérieures à cette date ne figurent pas sur cet avis d'opérations et feront l'objet d'un prochain avis.

Retrouvez tous vos contrats sur votre espace client Groupama : www.groupama.fr

MLE VINCENT CHANTAL
134 AV DE L UXELLODUDUM
46140 LUZECH
Tél : 06 24 44 07 75



Votre contact :
MME BESSET STEPHANIE

Vos références :
N° client / identifiant internet : 43868378
Compte 163863011

LES VERGERS DE PARNAC
1288 ROUTE DE MASSABIE
46140 PARNAC

Facture n° 00051268F230001157

VOS OPERATIONS		Cotisations en Euros TTC
Votre tracteur, engin ou matériel		
Remplacement de votre tracteur, engin ou matériel		
NEW HOLLAND TNF75 6388JR46 - Contrat n°414579070003		
Coeff. de responsabilisation : 1,00		
Par	CLAAS NEXOS 220 GH-414-FX - Contrat n°414579070010	65,12
Coeff. de responsabilisation : 1,00		
Du 22/06/2023 au 31/12/2023		
TOTAL DE VOS OPERATIONS		65,12 € TTC
Dont taxes et contributions		7,66
TOTAL A PAYER		65,12 € TTC

NOUVEL ECHEANCIER DE PAIEMENT	VOTRE MOYEN DE PAIEMENT
Total à payer : 65,12 €	PAIEMENT ANNUEL PAR TIP
Votre échéancier : 23/06/2023 65,12 €	IBAN : FR76 1120 6XXX XXXX XXXX 8088 0XX
	SCEA VERGERS PARNA

INFORMATIONS

ASSURANCE AUTO

Service Auto Presto : Avec le service Auto Presto, en choisissant un garage partenaire, vous bénéficiez d'un accompagnement dans la gestion des réparations et d'avantages tels que le dépannage de votre voiture et le prêt gratuit d'un véhicule de remplacement pendant toute la durée des réparations (en formule mini et éco : uniquement en cas d'accident non responsable avec tiers identifié).

Libre choix du réparateur professionnel auto : Dans le cadre de votre contrat d'assurance automobile, en cas de dommage garanti, vous disposez de la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir. Renseignez-vous auprès de votre conseiller habituel.

Bonus / Malus : Le coefficient de réduction majoration (appelé Bonus/Malus) est calculé à chaque échéance annuelle du contrat d'assurance automobile. Les modalités de calcul sont expliquées dans les conditions générales de votre contrat d'assurance automobile.

ASSURANCE SANTE

Informations législatives et réglementaires concernant votre contrat d'assurance complémentaire santé

Vous trouverez ci-dessous la description du ratio dit S/C de votre Caisse Régionale, il est de 78,5% pour l'année 2021.

Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.

Les taux de frais des contrats d'assurance santé de votre Caisse Régionale ont été, en 2021, de 17,6% du montant des cotisations. Vous trouverez ci-dessous le descriptif.

Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.

Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles.

MENTIONS LEGALES

Assurance Décès : Les garanties et contrats d'assurance décès sont assurés par GROUPAMA GAN Vie, S.A. au capital de 1 371 100 605 euros (entièrement libéré) RCS Paris 340 427 616 APE: 6511Z

Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris.

Protection Juridique : Les contrats et garanties de protection juridique peuvent être proposés par votre Caisse Régionale et/ou par SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, S.A. au capital de 2 216 500 euros RCS PARIS 321 776 775

Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris.

Assistance aux personnes et aux véhicules : Les garanties d'assistance aux personnes et aux véhicules sont assurées par MUTUAIDE ASSISTANCE, S.A. au capital de 12 558 240 € RCS BOBIGNY 383 974 086.

Siège social : 126 rue de la Piazza, 93160, NOISY LE GRAND.

Tutelle : Ces trois sociétés sont régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions mentionnées sur votre avis sont reversées intégralement aux organismes concernés.

Régime des catastrophes naturelles

Toute indemnisation au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles prévue par l'article L. 125-1 du code des assurances est subordonnée à deux conditions préalables qui doivent être impérativement remplies :

- L'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel.
- Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens ».

De plus, un lien de causalité doit exister entre la catastrophe naturelle constatée par l'arrêté et les dommages subis par l'assuré.

Contribution au Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture

Cette contribution correspond à un prélèvement obligatoire sur les cotisations des contrats d'assurance couvrant les « dommages » aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et les risques de responsabilité civile et de « dommages » relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

Contribution obligatoire au Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions

Il s'agit d'une contribution dont le montant est fixé tous les ans par arrêté ministériel (5,90€ en 2022) et visant à alimenter un fond de garantie des victimes d'actes de terrorisme. Elle est due par tous les souscripteurs de contrats d'assurance garantissant les dommages subis par des biens situés sur le territoire national ainsi que par les véhicules terrestres à moteur.

EXIGIBILITE

La cotisation est exigible intégralement à l'échéance du contrat et payable par fraction selon l'échéancier convenu. Le fractionnement prendra fin de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à la date fixée.

INFORMATIONS SUR VOS CONTRATS

Informations relatives aux seuls contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles. Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement par tacite reconduction. La loi du 28 janvier 2005 (loi Chatel – art L113-15-1 du code des assurances) vous permet, si vous souhaitez ne pas reconduire votre contrat et quelles que soient ses dispositions, de disposer d'un délai de vingt jours suivant l'envoi du présent avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi pour le résilier. Votre demande est à nous adresser notamment par lettre simple ou par courriel.

Concernant vos contrats d'assurance incluant une garantie couvrant la responsabilité liée :

- à un véhicule terrestre à moteur,
 - à la qualité de locataire ou occupant d'un immeuble,
 - à la qualité de propriétaire ou copropriétaire, occupant ou non d'un immeuble,
- la loi du 17 mars 2014 (loi Hamon – art L113-15-2 du code des assurances) vous autorise, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, à résilier votre contrat sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Concernant vos contrats d'assurance Santé :

La loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019, modifiant l'article L 113-15-2 du code des assurances, vous autorise à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet à résilier à tout moment votre contrat sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet à la date indiquée sur votre avis de résiliation.



* du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
et le samedi de 8h30 à 12h30